

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et
AGRICULTURE
2, Paul Louis Courier
24016 – PÉRIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

A l'arrêté n° 05-0310 du 1^{er} mars 2005

Actualisation des prescriptions

A

Technicentre de Périgueux (SNCF)

21 rue Pierre Sémard

24000 Périgueux

LA PREFETE de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

REFERENCE A RAPPELER

N° 091813
DATE 16 OCT. 2009

- Vu le code l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 ;
 - Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0310 du 1^{er} mars 2005, autorisant l'Etablissement Industriel du Périgord, dont le siège social est situé 34 rue du commandant Mouchotte à Paris (75014), à exploiter ses activités au 21 rue Pierre Sémard à Périgueux (24000) ;
 - Vu la convention spéciale de déversement des eaux résiduaires industrielles dans le réseau collectif en date du 19 juillet 1995, ainsi que son avenant datant de mars 2004, établie entre l'exploitant de la station d'épuration du district de l'agglomération de Périgueux et l'Etablissement Industriel du Périgord ;
 - Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération Périgourdine adressé à l'exploitant en date du 6 mai 2009, relatif à la fréquence de surveillance des rejets d'eaux provenant de l'établissement ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2009 ;
 - VU le courrier de la SNCF indiquant le changement de dénomination de l'Etablissement Industriel de Périgord devenu Technicentre de Périgueux ;
 - Vu l'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa réunion du 8 septembre 2009 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
 - VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 16 septembre 2009 ;
 - VU les observations formulées par l'exploitant en date du 8 octobre 2009 ;
- Considérant l'évolution des activités du site depuis 2005 ;
- Considérant le caractère non notable de ces évolutions ;
- Considérant la nécessité d'actualiser les prescriptions applicables à l'installation ;
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

L'Etablissement Technicentre de Périgueux, dont le siège social est situé 34, rue du commandant Mouchotte à Paris (75014), est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre, 21 rue Pierre Sémard à PERIGUEUX (24000), l'exploitation des installations suivantes :

Rubrique de classement	Désignation de l'activité	Seuil de classement	Volume de l'activité	Régime de classement
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	-	3 fours	A
2930-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteur	Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée > à 100 kg/j	150 kg/j	A
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est \geq à 2t mais < à 200t	3,5t	D
1418-3	Stockage ou emploi d'acétylène	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est \geq à 100kg mais < à 1t	230 kg	D
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	La capacité équivalente totale est > à 10m ³ mais \leq à 100m ³	27,5m ³	DC
1612-B-3	Emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, oléums	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est \geq à 3t mais < à 50t	5,6t	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est > à 50kW mais \leq à 500kW	205 kW	D
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est > à 20kW	224 kW	D

2910-A-2	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	La puissance thermique maximale de l'installation est > à 2 MW mais < à 20 MW	10,3 MW	DC
2920-2-b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, utilisant des fluides non inflammables et non toxiques	La puissance absorbée est > à 50 kW mais ≤ à 500 kW	200 kW	D
2930-1-b	Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	La surface de l'atelier est > à 2000 m ² mais ≤ à 5 000 m ²	4850 m ²	D
2940-3-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques	La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est > à 20 kg/j mais ≤ à 200 kg/j	100 kg/j	DC
1180-2	Polochlorobiphényles, polychloroterphényles – dépôt de composants, d'appareil, de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés	La quantité totale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est < à 100L	24 L	NC
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	La quantité stockée est ≤ à 1000 m ³	40 m ³	NC
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345	La capacité de lavage de linge est ≤ à 500 kg/j	< 150 kg/semaine	NC
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est ≤ à 50 kW	30 kW	NC
2450-2	Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage	La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est ≤ à 50 kg/j	< à 50 kg/j	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; NC : non classable

Les terrains sont la propriété de la SNCF.

Le site est implanté sur les parcelles n°41 de la section AN (superficie de 88.854 m²) et n° 20 de la section AP (superficie de 107.183 m²).

Les activités du Technicentre de Périgueux consistent en :

- la révision et la transformation de véhicules remorqués voyageurs,
- la révision des pièces détachées,
- la réparation des véhicules accidentés,
- la visite et révisions des véhicules de service.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - du présent arrêté.

Les prescriptions régissant ces activités sont celles des arrêtés types correspondants si elles sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R. 512-13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h45 à 12h00 et 13h00 à 17h00. Certaines activités peuvent fonctionner ponctuellement en services décalés (2x8).

Pas d'activité les week-end et jours fériés.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Le site fait partie intégrante du paysage. Les bâtiments anciens témoignent de l'architecture des bâtiments industriels des années 1850. L'exploitant doit :

- maintenir en bon état les installations existantes,
- prendre toutes les dispositions pour intégrer les nouveaux bâtiments sur le site.

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers dont le choix est soumis à son avis préalable, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue.

Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 9 : PRELEVEMENT D'EAU

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

9.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Périgueux.

La consommation d'eau est de 15 000 m³/an, dont 8000 m³ pour les installations sanitaires.

La principale source de consommation d'eau à usage industriel concerne le lavage.

9.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Tout prélèvement d'eau dans les cours d'eau ou dans les nappes souterraines pour l'alimentation de l'établissement en eau à usage sanitaire ou industriel est interdit.

9.4 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public de distribution d'eau potable doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

10.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

10.2 - Canalisation de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

10.3 - Réservoirs

10.3.1- Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service ;
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

10.3.2- L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

10.3.3- Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

11.4 - Capacité de rétention

11.4.1- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

11.4.2- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

11.4.3- Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 12 : COLLECTE DES EFFLUENTS

12.1 Réseaux de collecte

12.1.1- Tous les effluents aqueux sont canalisés.

12.1.2- Sur le site de Périgueux, datant des années 1850, les réseaux de collecte des effluents ne séparent pas les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées. Il existe deux réseaux de collecte des eaux qui sont connectés en deux points au réseau public.

12.1.3- En complément des dispositions prévues à l'article 10.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

12.1.4- Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

12.2 - Confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'incident ou d'incendie

Les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie sont récupérées dans les réseaux des eaux pluviales non polluées et des effluents industriels. La quantité d'eau mise en œuvre pour le sinistre le plus important est de 1000 m³ environ.

Le réseau d'égout étanche interne à l'établissement pouvant servir à recueillir les eaux éventuellement polluées en cas d'incendie est équipé de vannes d'arrêt permettant de l'isoler des réseaux de la ville. Le réseau de récupération des eaux pluviales non polluées et des effluents industriels représente une capacité de rétention d'un volume de 1408 m³.

L'exploitant devra procéder, dès la mise en place des vannes d'arrêt, à un contrôle de l'état et de l'étanchéité du réseau.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans les collecteurs publics qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Si les eaux collectées ne respectent pas les valeurs limites fixées à l'article du présent arrêté, elles sont éliminées en tant que déchet par une entreprise légalement autorisée à exercer cette activité et agréée.

Les organes de commande nécessaires à la fermeture des vannes d'arrêt du réseau susvisé doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

13.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Toutes les eaux provenant du site sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour accepter un débit de 10 L/s. Il permet un abattement de 70 à 80 % des matières en suspension et un rejet avec une teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 20 mg/L.

13.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 - DEFINITION DES REJETS

Le site est divisé en deux parties :

- les rejets provenant des bâtiments implantés le long de la rue Pierre Séward (bureaux, vestiaires, bâtiments 14, 20, 27 et 29), sont collectés dans le réseau implanté au niveau de cette même rue ;
- les rejets provenant du reste du site passent dans le déshuileur avant de rejoindre le réseau public, rue Alphée Maziéras.

14.1- Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux industrielles usées : les eaux de lavage... ;
- les eaux domestiques.

14.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

14.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

14.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ;
- des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;

De plus :

- les rejets ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

14.5 - Localisation des points de rejet

Les eaux usées sanitaires sont collectées par l'un des deux réseaux du site et rejetées dans le réseau public.

Les eaux pluviales, en provenance des toitures des bâtiments et des voies de circulation, sont collectées dans le réseau unitaire, qui recueille également les effluents industriels, et après passage dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures sont rejetées dans le réseau public.

Toutes les eaux provenant du site sont dirigées vers la station d'épuration collective de la ville de Périgueux, via le réseau public rue Pierre Séward ou via le réseau public rue Alphée Maziéras.

14.6 - Effluents industriels

Les mesures prises pour respecter les normes de rejets aqueux sont les suivantes :

- l'actualisation de la convention de rejet avec le gestionnaire du réseau public, notamment en ce qui concerne les valeurs limites de rejet pour le fer ;
- la correction du pH avant rejet au réseau public ;
- la modification du bassin de décantation (rue Alphée Maziéras) d'un volume de 360 m³, situé en amont du séparateur d'hydrocarbures, permettant de limiter le débit du rejet à 10 L/s avec la création d'une zone tampon ;

- la présence d'une réhausse sur le déversoir d'orage en amont du site afin d'éviter la surcharge du réseau interne au site par des eaux provenant du quartier du Toulon ;
- la mise en circuit fermé des eaux de lavage des bogies ;
- la rénovation de l'atelier de lavage des voitures par la mise en place d'un recyclage des eaux de lavage ;
- la mise en place d'un prétraitement sur les eaux de lavage des voitures au niveau du bâtiment 3 (réduction de la DCO et correction du pH) ainsi qu'au niveau du bâtiment Mabor (réduction de la DCO et correction du fer).

ARTICLE 15- VALEURS LIMITES DE REJET

Le raccordement est autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique.

Une convention spéciale de déversement des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public, fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement est signée entre l'exploitant, la communauté d'agglomération périgourdine et l'exploitant de la station d'épuration de la ville de Périgueux. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel.

Toute modification éventuelle de ladite convention doit impérativement être transmise à l'inspection des installations classées.

Les eaux résiduaires, en provenance du site, déversées dans le réseau collectif d'assainissement de la ville de Périgueux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

15.1 - Débit

Journalier moyen	Journalier maximum	Horaire maximum	Instantané maximum
97 m ³ /j	220 m ³ /j	15 m ³ /h	5 L/s

15.2 - Paramètres physico-chimiques

Température maximale	pH compris entre	Potentiel d'oxydo-réduction (EH)	Coloration (échelle Pt)
30 °C	7 et 9	> à + 100 mV	< à 200

15.3 - Flux et concentrations

Les rejets aqueux en provenance du site doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Substances	Concentrations limites en mg/L	Flux journalier moyen	Flux journalier maximum	Flux horaire maximum
MES	320	31 kg/j	70 kg/j	5 kg/h
DCO	1600	150 kg/j	330 kg/j	24 kg/h
DBO ₅	1050	100 kg/j	220 kg/j	16 kg/h
Graisses et huiles	150			
Cr	2	190 g/j	440 g/j	30 g/h
Cu	1	95 g/j	220 g/j	15 g/h
Fe	8	775 g/j	1760 g/j	120 g/h
Ni	2	190 g/j	440 g/j	30 g/h
Pb	0,1	9 g/j	22 g/j	1,5 g/h
Zn	5	485 g/j	1100 g/j	75 g/h
Hydrocarbures	20	2 kg/j	4 kg/j	300 g/h
Sulfates	500	48 kg/j	110 kg/j	7,5 kg/h
Fluorures	15	1,5 kg/j	3 kg/j	225 g/h
Chlorures	1000	9,5 kg/j	22 kg/j	1,5 kg/h

15.4 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE REJET

16.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejet dans le milieu extérieur au site doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à l'aval de ce point.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

16.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'eau pour analyse.

Les points de prélèvement doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 - SURVEILLANCE DES REJETS

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé, sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant, dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence d'analyses
PH	Bimensuelle
Débit	
MES	
DCO	
DBO ₅	
Hydrocarbures totaux	
Métaux lourds : Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Zn	
Sulfates	
Fluorures	
Chlorures	

L'exploitant n'est pas autorisé à utiliser des produits contenant du trichloroéthylène et du trichlorobenzène.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

La liste des paramètres à analyser pourra être modifiée par l'inspection des installations classées.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses.

17.1 - Transmission des résultats de surveillance

Les résultats d'analyses prescrites à l'odu présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'odu présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

18.1 - Surveillance des eaux souterraines

18.1.1- Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est en place sur le site. Il comporte au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- un puits de contrôle en amont ;

18.1.2- L'implantation des piézomètres est faite de la façon suivante :

- un en amont du site, près du bâtiment n° 20 (Pz2) ;
- un en aval de l'usine, près de l'atelier de grenailage (Pz1) ;
- un second en aval de l'usine, près du bâtiment n° 25 (Pz3).

Les piézomètres sont réalisés dans les règles de l'art.

18.1.3- Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bas, fuite de conduite...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

18.1.4- Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 20.1.3 du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

Les paramètres à analyser sont :

- pH ;
- température ;
- hydrocarbures totaux ;
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène) ;
- Métaux (Fe, Pb, Cr, Cu, Ni, Zn).

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

18.1.5- Les résultats des mesures prescrites aux articles 20.1.3 et 20.1.4 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

18.1.6- Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévues aux articles 20.1.3 et 20.1.4.

18.2 - Surveillance des sols

Les fosses et les canalisations de récupération des effluents associés à l'activité du bâtiment 4 (nickelage) doivent être maintenues vides en permanence. En cas de reprise d'une activité entraînant l'utilisation des fosses et des canalisations susvisées, leur étanchéité doit être vérifiée au préalable. Le résultat de cette vérification est transmis à l'inspection des installations classées avant toute reprise d'activité.

ARTICLE 19 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1☐) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2☐) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3☐) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4☐) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5☐) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6☐) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

20.1- Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitements des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Afin de supprimer les nuisances olfactives, notamment par l'acétate de butyle, les portes du tunnel de peinture doivent être fermées et le système de ventilation, permettant la dispersion des vapeurs au dessus des bâtiments, doit être en fonctionnement.

20.2- Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

20.3- Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envois par temps sec.

ARTICLE 21 - CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

22.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

22.2- Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les systèmes de filtration mis en place sur les installations, autres que celles de combustion, sont des filtres à poches ou à cartouches.

Les systèmes de filtration sur les aspirations de produits amiantés comportent 3 niveaux de filtration, avec une filtration finale d'une efficacité de 99,997%.

ARTICLE 23 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion).

23.1-Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

Les chaudières présentes sur le site sont alimentées au gaz naturel. La puissance totale est de 10,3 MW.

23.2- Cheminées

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 m ; elle est déterminée par les préconisations de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (combustion soumise à déclaration)

Les travaux visant à surélever les cheminées afin de respecter une hauteur de 15 mètres doivent être réalisés suivant l'échéancier mentionné en annexe IV du présent arrêté.

Les chapeaux chinois et autres obstacles sont interdits sur les cheminées

L'implantation des points de rejets, décrite dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, doit être respectée.

23.3- Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs suivantes :

Paramètres à analyser	Concentrations limites en mg/Nm ³
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

Les concentrations fixées dans le tableau suivant correspondent aux conditions d'analyses suivantes :

- sur gaz secs ;
- température : 273 K ;
- pression : 101,3 kPa ;
- concentration d'O₂ ramenée à 3 %.

23.4- Surveillance des rejets

L'exploitant fait réaliser, tous les 3 ans, par un organisme agréé, des mesures sur les rejets atmosphériques des installations de combustion du site. Ces mesures sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 0du présent arrêté, les résultats d'analyses seront transmis à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais. Ils seront accompagnés par des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que par les actions correctives mises en place ou envisagées.

ARTICLE 24 : AUTRES INSTALLATIONS

Le présent article concerne les installations de grenailage, de chaudronnerie, de décapage thermique, de désamiantage, de nettoyage des pièces et les fours de cuisson.

Ces installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

24.1 -Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations visées par le présent article respectent les valeurs suivantes :

N° bâtiment	Activités	Paramètres à analyser	Concentrations limites en mg/Nm ³	Débit maximum en m ³ /h
Bâtiment 6	Chaudronnerie	Poussières	0,5*	7500 par rejet (4 rejets)
		Amiante	0,1*	
Bâtiment 7	Sellerie	COVnm	50	300
	Décapage thermique (3 fours)	Poussières	40 (pour chaque four)	882 par four
		Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5 (pour chaque four)	
		Pb	1 (pour chaque four)	
		COVnm	50 (pour chaque four)	
	Tunnel de peinture	Poussières	40	54 000
		COVnm	50	
	Cabine de peinture	Poussières	40	21 600
		COVnm	50	
	Cabines de peinture (poudrage)	Poussières	40	7000
Cabine de peinture manuelle	Poussières	40	28 000	
	COVnm	50		
Fours de cuisson (3 fours)	Poussières	40	2646	
Bâtiment 8	Sérigraphie	COVnm	50	
Bâtiments 9 et 10	Chaudronnerie	Poussières	40	48 000
Bâtiment 12	Désamiantage	Poussières	0,5*	3378
		Amiante	0,1*	
	Nettoyage des pièces	Poussières	40	15 712

Bâtiment 13	Nettoyage thermique	Poussières	40	972
		COVnm	50	
Atelier styrène		COVnm	50	3744
Bâtiment 14	Grenaillage	Poussières	40	25 000
Bâtiment 16	Cabine de peinture	Poussières	40	24 000
		COVnm	50	
MABOR	Lavage	Poussières	40	24 000
		COVnm	50	

* : valeur limite applicable si la quantité d'amiante brute mise en œuvre dans l'établissement est supérieure à 100 kg/an.

Si la quantité d'amiante brute mise en œuvre est inférieure à 100 kg/an, la valeur limite imposée pour les poussières est de 40 mg/Nm³.

24.2- Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de son installation. Les mesures seront réalisées par un organisme agréé, sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Elles seront réalisées au moins une fois tous les trois ans pour les rejets visés à l'article 24.1 du présent arrêté excepté pour les rejets de l'activité de décapage thermique pour lesquels la surveillance sera annuelle.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites imposées à l'article 24.1 du présent arrêté, l'exploitant transmet les résultats des mesures à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Les résultats sont accompagnés par des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que par la description des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 25 : SUIVI ET REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

25.1 - Plan de gestion des solvants

Dans le cas où la consommation annuelle de solvant est supérieure à 1 tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est mis à jour annuellement et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 30 tonnes, l'exploitant transmet le plan, mis à jour, à l'inspection des installations classées tous les ans. Il l'informe également des actions mises en place afin de réduire la consommation de solvants.

25.2-Valeurs limites d'émission

La valeur limite d'émission des COV non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/Nm³.

La conformité à cette valeur est déterminée sur la base de mesures moyennes quart horaires.

Le flux annuel des émissions diffuses de COV non méthaniques ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Les installations n'émettent pas de COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Aucun COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et R40 n'est utilisé dans l'établissement.

TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 26 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 27 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 28 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 29 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d'établissement.

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)
Repère	Désignation	Période diurne 7 h - 20 h sauf dimanche et jours fériés
1	A proximité de la rue Pierre Sépard	61,9
2	A proximité de la rue Pierre Sépard	56,6
3	A proximité de la rue Pierre Sépard	56,2
4	A proximité de la rue Pierre Sépard	57,3
5	A proximité de la rue Pierre Sépard	69,9
6	A proximité de la rue Pierre Sépard	51,6
7	Zone de parking intérieur du site	47,7
7bis	A proximité de la rue Pierre Sépard	68,4
8	A proximité de la rue Louis Blanc	65,7
9	A proximité de la rue Pierre Sépard	69,8
10	A proximité de la rue Louis Blanc	65,6

Durant la période nocturne toutes les installations du site sont à l'arrêt.

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tous temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Pas d'activité les week-end et jours fériés.

ARTICLE 30 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 31 : CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation peut également être demandée par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 : VIBRATIONS

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 33 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre sont supportés par l'exploitant. Les résultats doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 34 : GESTION DES DECHETS : GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 35 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence (nomenclature déchets)	Nature du déchet	Origine	Qté annuelle maximale produite (en t)	Filières de traitement Récupérateur/Éliminateur
03 01 04	Bois, aggro, contreplaqué	Bât : 8	8	Surca - CET
03 01 05	Sciures, copeaux de bois non souillés	Bât : 7, 5	6	SPA (rte de Bordeaux)
07 02 13	Polyesters	Local styrène	1	Surca - CET
08 01 11	Résidus de peintures et de vernis	Bât : 7	4	Delvert - Incinération
	Filtres de peintures et vernis	Bât : 8	1	Delvert - Incinération
08 03 12	Encres périmées	Sérigraphie	0,25	Delvert - Incinération
08 03 14	Boue d'encre de peinture et d'impression	Bât : 8	1	Delvert - Incinération
08 03 18	Consommables bureautique	Imprimantes et reprographie	0,2	Anditerre - Valorisation
08 04 09	Résidus de colle, enduits et mastics	Bât : 7	4	Delvert - Incinération
08 04 12	Filtres de colle, enduits et mastics	Bât : 8	0,5	Delvert - Incinération
11 01 09	Boue de machine à laver	Mabor	1	Sanitra - Incinération
12 01 01	Métaux ferreux	Bât : 6,8,9,10, 14	120	SPR (Boulazac)
12 01 03	Métaux non ferreux	Bât : 8	10	SNCF (Regroupement)
12 01 16	Grenaille souillée	Bât : 13, 23	66	Delvert - Incinération
13 01 10 13 01 11	Huile hydraulique, de boîte, de pont, de réducteur - Huile minérale d'installation frigorifique	Bât : 8 et 12	1,25	SRRHU
13 02 05	Huiles noires de moteurs	Bât : 8	1	SRRHU
14 06 01	Fluides frigorigènes	Bât : 7 et 12	1,5	Gazechim – Recyclage
14 06 03	Solvants non chlorés	Bât : 7, sérigr 8	4	Delvert - Recyclage
15 01 01	Gros carton d'emballage	Bât : 7 et 24	4,6	TRI Industrie (Bergerac)
15 01 02	Emballages plastiques non souillés	Bât : 7, 8, 14, 17, 19, 22, 24	5	Delvert - Valorisation
	Films plastiques thermorétractables	Bât : 7, 8, 17, 19, 22, 24	2	TRI Industrie (Bergerac)
	Bouteilles en plastique	Bât : 7	Non déterminé	Surca - CET
15 01 03	Bois	Bât : 5, 7, 8, 13	16	Surca - CET
15 01 07	Emballages en verre	site	Non déterminé	Surca - CET
15 01 10	Bombes aérosol	site	0,2	Delvert - Valorisation
	Cartons, papiers souillés	Bât : 7 tunnel, 14	2	Delvert - Incinération
	Emballages métalliques souillés	Bât : 4, 7, 14	0,5	Delvert - Incinération
	Emballages plastiques souillés	Bât : 14	4	Delvert - Valorisation
15 02 02	Textiles souillés	Bât : 4, 7, 8, 10, 11, 12, 14	5	Delvert - Incinération
16 01 07	Filtres à huiles et à gas-oil	Bât : 8	0,25	Delvert - Valorisation
16 01 14	Liquide de refroidissement	Bât : 8	1	SNCF (Regroupement)
19 12 04	Caoutchouc	Bât : 6, 7, 8	17,5	Surca - CET
	Caoutchouc avec insert métal	Bât : 8, 14	15	SPR (Boulazac)
	Caoutchouc mousse de siège	Bât : 7	30	Minot
16 02 09	Condensateur avec pyralène	Bât : 4, 7, 14	1	SNCF (Regroupement)
16 02 14	Composants électroniques	Bât : 7, 12	1,6	Geneviève Environnement
	Matériel informatique	Bureaux	Non déterminé	SNCF (Regroupement)

16 06 01	Accumulateur au plomb	Bât : 6, 12	1	Exid Europe - Incinération
16 06 04	Piles alcalines et salines	Magasin	0,6	SNCF - Valorisation
16 06 05	Piles non alcalines non salines	Magasin	Non déterminé	SNCF - Valorisation
16 07 08	Boues avec hydrocarbures	Mabor	6	Sanitra - Incinération
	Hydrocarbures et eau	Mabor	1	Delvert - Incinération
17 02 02	Verre feuilleté verre plat	Bât : 7, 8	110,2	Pathe - Valorisation
17 05 04	Terres et gravats	Travaux	Non déterminé	Surca - CET
17 06 01	Amiante	Bât : 6, 12	4	Stockamine mines d'alsace
19 08 14	Boues de traitement des eaux industrielles et de curage	Toutes les fosses et regards	5	Sanitra - Incinération
20 01 10	Papiers non souillés	Site	5,4	CAP (Boulazac)
20 01 11	Moquette, Texoïd	Bât :4, 7 (sellerie)	13	Surca - CET
20 01 21	Tubes fluorescents	Bât : 7, 12	0,52	Delvert - Recyclage
20 03 01	Ordures ménagères site	Bât : 7, 14, 17, 19, 24	236	Surca – circuit OM

ARTICLE 36 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banals non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets visés par l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux, qui sont déposés en centres de stockage pour D.I.S. après stabilisation.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 37 : ELIMINATION ET VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

37.1- Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

37.2- Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées ;
- Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 38 - COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

38.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

38.2- Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article Odu présent arrêté.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 39 : GENERALITES

39.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur suffisante, est résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

39.2- Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 40 : SECURITE

40.1 -Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 43.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

40.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

La capacité des citernes routières de livraison de propane est limitée à 9 tonnes.

40.3- Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

40.4- Sûreté du matériel électrique

40.4.1- Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

40.4.2- L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

40.4.3- Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,

- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

40.4.4- Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

40.4.5- L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

40.5- Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 0, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». cette interdiction est affichée en caractères apparents.

40.6-« permis de travail » et/ou « permis de feu »

Dans les parties de l'installation visées au point 0, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail", éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail", éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

40.7- Formation

L'ensemble du personnel est informé des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan de secours interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

40.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

40.9- Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 41 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

41.1 - Protection contre la foudre

41.1.1- en 2010, l'exploitant fait réalliser une analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'ARF est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2.

41.1.2- En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection (conformes aux normes françaises ou à toute autre norme équivalente en vigueur dans un autre état membre de l'union européenne), le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

41.1.3- L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, soit en 2012. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

41.1.4- L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après l'installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans, par un organisme compétent.

Les vérifications sont décrites dans la notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

41.1.5- Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas d'agression enregistrée, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum de un mois, par un organisme compétent.

Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de un mois.

41.1.6- L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

41.1.7- Sont reconnus compétents, les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre en charge des installations classées.

41.1.8- Durant la période transitoire de réalisation de l'ARF et de mise en place des dispositifs de protection correspondants (soit en 2012 au plus tard), les équipements mis en place, en application de la réglementation antérieure, font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

ARTICLE 42 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

42.1 - Moyens de secours

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

1 – Moyens internes

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

- 7 poteaux d'incendie normalisés, internes au site, alimentés par le réseau d'eau de ville par l'intermédiaire d'une canalisation de 160 mm de diamètre et délivrant un débit de 240 m³/h,
- une alimentation en secours de DN 110 mm dont la mise en eau est liée à l'ouverture manuelle d'une vanne de barrage,
- un parc de 225 extincteurs (poudre, eau et CO2) répartis sur l'ensemble du site,
- une réserve d'émulseur (mousse) de 750 litres.

2 – Moyens externes

Les secours extérieurs sont composés de :

- la caserne des sapeurs pompiers de Périgueux,
- les poteaux d'incendie implantés sur la voie publique.

42.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan de secours de l'établissement. .

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

42.3- Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

42.4- Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels incendie, ainsi que des observations sont consignées dans un registre incendie.

42.5- Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les rapports de visite et de contrôle des matériels de lutte incendie sont regroupés dans le rapport détenu par le responsable local de sécurité incendie.

La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

42.6- Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
 - des stockages présentant des risques
 - des locaux à risques
 - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 43 : ORGANISATIONS DES SECOURS

L'organisation de la protection contre l'incendie de l'établissement de Périgueux fait l'objet d'une procédure (TECH PX BD RA 129) qui comprend :

- l'objet,
- l'organisation et les attributions (rôle de la direction et des correspondants de sécurité incendie),
- l'organigramme correspondant,
- le rôle du responsable de sécurité incendie,
- le rôle des surveillants pendant et en dehors des heures de service,
- la formation du personnel,
- la consigne d'incendie affichée.

Le dossier technique incendie comprend :

- le registre incendie,
- la liste des locaux nécessitant une surveillance particulière,
- les plans de localisation du matériel de détection et de protection incendie,
- les rapports de visite et de contrôle des matériels de lutte contre l'incendie,
- les comptes-rendus d'exercices incendie et d'évacuation,
- les rapports suite à un sinistre.

Les consignes incendie sont affichées de façon apparente dans chaque bâtiment.

TITRE VII - PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 44 : REFRIGERATION

Les équipements de refroidissement mis sur le marché comportent de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

Pour les équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électriques, hydraulique, ou aéraulique, les mentions prévues ci-dessus sont apposées par les producteurs de ces équipements. Pour tous les autres équipements, l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements.

44.1 Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Tout détenteur d'équipement de refroidissement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur ayant obtenu une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique et aéraulique.

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kg fait en outre procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur ayant obtenu une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes les mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

Pour les équipements contenant plus de 300 kg de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au Préfet du département où le constat a été effectué.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de 300 kg de fluides frigorigènes conserve pendant au moins 5 ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et à la disposition de l'inspection des installations classées.

44.2- Fréquence des contrôles d'étanchéité

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 2 kg ;
 - une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 30 kg ;
 - une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 300 kg.
- Limitation de substances réglementées

-

44.3- L'utilisation des substances réglementées

44.3.1 – L'utilisation des substances réglementées suivantes:

- chlorofluorocarbures ;
- autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés ;
- halons ;
- tétrachlorure de carbone ;
- trichloro-1,1,1-éthane ;
- hydrobromofluorocarbures ;
- bromochlorométhane ;

est interdite.

44.3.2- Sous réserve des conditions suivantes, l'utilisation des hydrochlorofluorocarbures est interdite :

- dans les équipements fabriqués après le 31 décembre 1995 et destinés aux applications suivantes :
 - systèmes non clos d'évaporation directe,
 - réfrigérateurs et congélateurs ménagers,
 - systèmes de conditionnement d'air pour véhicules à moteurs, tracteurs et véhicules hors route ou remorques, quelle que soit la source d'énergie utilisée, à l'exception des applications militaires pour lesquelles l'interdiction entre en vigueur le 31 décembre 2008,
 - systèmes de conditionnement d'air des moyens de transport public routiers;
- dans les équipements pour systèmes de conditionnement d'air destinés au transport ferroviaire fabriqués après le 31 décembre 1997;
- à partir du 1er janvier 2000, dans les équipements produits après le 31 décembre 1999 et destinés aux applications suivantes :
 - dépôts et entrepôts frigorifiques du secteur public et de la distribution,
 - équipements ayant une puissance à l'arbre égale ou supérieure à 150 kilowatts;
- à partir du 1er janvier 2001, dans tous les autres équipements de réfrigération et de conditionnement d'air fabriqués après le 31 décembre 2000, à l'exception des équipements de conditionnement d'air fixes ayant une capacité de réfrigération inférieure à 100 kilowatts dans lesquels l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures est interdite à partir du 1er juillet 2002 dans les équipements fabriqués après le 30 juin 2002 et des systèmes réversibles de conditionnement d'air/pompes à chaleur, dans lesquels l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures sera interdite après le 1er janvier 2004 pour tous les équipements produits après le 31 décembre 2003;
- à partir du 1er janvier 2010, l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures vierges est interdite dans la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération et de conditionnement d'air existant à cette date;
- l'utilisation de l'ensemble des hydrochlorofluorocarbures est interdit à compter du 1er janvier 2015.

TITRE VIII : REGLEMENTATION

ARTICLE 45 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 46 : SUBSTITUTION DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-0310 du 1^{er} mars 2005.

ARTICLE 47 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise TECHNICENTRE de PERIGUEUX en recommandé avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera :

- transmise au maire de Périgueux qui la déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.
- affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- adressée aux maires des communes concernées par le rayon d'affichage, Notre-Dame-de-Sanilhac, Coulounieix-Chamiers, Marsac-sur-l'Isle, Chancelade, Champcevinel, Château-Levêque, pour information des tiers,

Un extrait de l'autorisation (énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'entreprise est soumise) sera affiché à la mairie de Périgueux pour une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

ARTICLE 48 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

M. le maire de Périgueux,

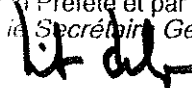
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le **16 OCT. 2009**

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoist DELAGE

TITRE IX - SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
1.1 - Installations autorisées.....	2
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
1.3 - Notion d'établissement.....	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	4
2.1 - Conformité au dossier	4
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	4
2.3 - Intégration dans le paysage.....	4
2.4 - Hygiène et sécurité	4
2.5 - Consignes.....	4
2.6 - Réserves de produits ou matières consommables.....	4
2.7 - Installations de traitement des effluents	5
2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés.....	5
ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS	5
ARTICLE 4 : MODIFICATIONS.....	5
ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS	5
ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS	5
ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES	5
TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	6
ARTICLE 8 : PLAN DES RESEAUX	6
ARTICLE 9 : PRELEVEMENT D'EAU.....	6
9.1 - Dispositions générales.....	6
9.2 - Origine de l'approvisionnement en eau	6
9.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	6
9.4 - Relevé des prélèvements d'eau.....	6
ARTICLE 10 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	6
10.1 - Dispositions générales.....	6
10.2 - Canalisation de transport de fluides.....	6
10.3 - Réservoirs.....	7
11.4 - Capacité de rétention	7
ARTICLE 12 : COLLECTE DES EFFLUENTS	8
12.1 Réseaux de collecte.....	8
12.2 - Confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'incident ou d'incendie	8
ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	8
13.1 - Conception des installations de traitement	8
13.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	8
ARTICLE 14 - DEFINITION DES REJETS	9
14.1- Identification des effluents.....	9
14.2 - Dilution des effluents	9
14.3 - Rejet en nappe.....	9
14.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	9
14.5 - Localisation des points de rejet.....	9
14.6 - Effluents industriels.....	9
ARTICLE 15- VALEURS LIMITES DE REJET	10
15.1 - Débit.....	10
15.2 - Paramètres physico-chimiques.....	10
15.3 - Flux et concentrations	10
15.4 - Eaux de refroidissement.....	10
ARTICLE 16 : CONDITIONS DE REJET	11
16.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	11
16.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvement.....	11
ARTICLE 17 - SURVEILLANCE DES REJETS	11
17.1 - Transmission des résultats de surveillance	11
ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	12
18.1 - Surveillance des eaux souterraines	12
18.2 - Surveillance des sols.....	12
ARTICLE 19 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	12

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	13
ARTICLE 20 - DISPOSITIONS GENERALES.....	13
20.1- Odeurs.....	13
20.2- Voies de circulation.....	13
20.3- Stockages.....	13
ARTICLE 21 - CONDITIONS DE REJET	14
ARTICLE 22 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES	14
22.1 - Obligation de traitement.....	14
22.2- Conception des installations de traitement.....	14
ARTICLE 23 : GENERATEURS THERMIQUES	14
23.1-Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés	14
23.2- Cheminées.....	14
23.3- Valeurs limites de rejet.....	15
23.4- Surveillance des rejets	15
ARTICLE 24 : AUTRES INSTALLATIONS	15
24.1 -Valeurs limites de rejet.....	15
24.2- Surveillance des rejets	16
ARTICLE 25 : SUIVI ET REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS.....	16
25.1 - Plan de gestion des solvants.....	16
25.2-Valeurs limites d'émission.....	16
TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	17
ARTICLE 26 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	17
ARTICLE 27 : CONFORMITE DES MATERIELS.....	17
ARTICLE 28 : APPAREILS DE COMMUNICATION	17
ARTICLE 29 : MESURE DES NIVEAUX SONORES.....	17
ARTICLE 30 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES	18
ARTICLE 31 : CONTROLES.....	18
ARTICLE 32 : VIBRATIONS	18
ARTICLE 33 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE	18
TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	18
ARTICLE 34 : GESTION DES DECHETS : GENERALITES.....	18
ARTICLE 35 : NATURE DES DECHETS PRODUITS.....	19
ARTICLE 36 : CARACTERISATION DES DECHETS	20
ARTICLE 37 : ELIMINATION ET VALORISATION	20
37.1- Déchets spéciaux.....	20
37.2- Déchets d'emballage	20
ARTICLE 38 - COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE	21
38.1 - Déchets spéciaux.....	21
38.2- Déchets d'emballage	21
TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	21
ARTICLE 39 : GENERALITES	21
39.1 - Clôture de l'établissement	21
39.2- Accès	21
ARTICLE 40 : SECURITE.....	21
40.1 -Localisation des zones à risques.....	21
40.2 - Produits dangereux.....	22
40.3- Alimentation électrique de l'établissement.....	22
40.4- Sûreté du matériel électrique	22
40.5- Interdiction des feux.....	23
40.6-« permis de travail » et/ou « permis de feu »	23
40.7- Formation.....	23
40.8 - Protections individuelles	24
40.9- Equipements abandonnés.....	24
ARTICLE 41 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES	24
41.1 - Protection contre la foudre.....	24
ARTICLE 42 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	25
42.1 - Moyens de secours.....	25
42.2 - Entraînement.....	25
42.3- Consignes incendie.....	25
42.4- Registre incendie.....	25
42.5- Entretien des moyens d'intervention	25

42.6- Repérage des matériels et des installations	26
ARTICLE 43 : ORGANISATIONS DES SECOURS	26
TITRE VII - PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES.....	26
ARTICLE 44 : REFRIGERATION.....	26
44.1 Prévention des fuites de fluides frigorigènes.....	26
44.2- Fréquence des contrôles d'étanchéité	27
TITRE VIII : REGLEMENTATION	28
ARTICLE 45 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	28
ARTICLE 46 : SUBSTITUTION DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES	28
ARTICLE 47 : NOTIFICATION.....	28
ARTICLE 48 : EXECUTION.....	28
TITRE IX - SOMMAIRE	29

